



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau Biodiversité
A.P. D.D.T.N°

**REGLEMENTATION DU PIÉGEAGE DES POPULATIONS D'ANIMAUX CLASSES NUISIBLES DANS
LES SECTEURS D'INTERETS POUR LA PROTECTION DE LA LOUTRE D'EUROPE (*Lutra lutra*)**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L411-1 et les articles R427-6 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du (XXX 2016) pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 7 avril 2016 ,

Vu la consultation du public en date du.....au.....

Considérant l'enquête de la Délégation Inter Régionale Sud Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN), relative à l'actualisation des connaissances sur la répartition de la Loutre réalisée de 2011 à 2013,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et- Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans les zones du département de Tarn-et-Garonne, identifiées à l'annexe 1 et cartographiées en annexe 2, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à oeuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, afin de prévenir la destruction de spécimens de l'espèce loutre d'Europe (*Lutra lutra*).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016 sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins du maire dans chaque commune concernée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'association des piégeurs agréés de Tarn-et-Garonne, le président de l'association des lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTAUBAN, le
Le préfet

Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Annexe 1 de l'AP n° du
 Liste des communes ou parties de communes où l'utilisation de pièges de catégorie 2 et 5 est interdite afin de
 prévenir la destruction de spécimens de l'espèce Loutre d'Europe (*Lutra lutra*).

Communes	type de zonage
ALBIAS	communal
BIOULE	communal
BRUNIQUEL	communal
CASTANET	communal
CAUSSADE	communal
CAYLUS	communal
CAYRAC	communal
CAYRIECH	communal
CAZALS	communal
ESPINAS	communal
FENEYROLS	communal
GINALS	communal
L'HONOR DE COS	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »
LACAPELLE-LIVRON	communal
LAFRANCAISE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »
LAGUEPIE	communal
LAMOTHE CAPDEVILLE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »
LAVAURETTE	communal
LOZE	communal
MIRABEL	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »
MONTASTRUC	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »
MONTAUBAN	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »
MONTEILS	communal
MONTRICOUX	communal
NEGREPELISSE	De l'Aveyron à la RD 115
PARISOT	communal
PIQUECOS	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »
PUYGAILLARD DE QUERCY	jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau du Gouyre de la confluence avec l'Aveyron jusqu'au pont entre les lieux dits « Les Coulons » et « Les Coustausses »
PUYLAGARDE	communal
PUYLAROQUE	communal
REALVILLE	communal
SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL	communal
SAINT-GEORGES	communal
SAINT-PROJET	communal
SEPTFONDS	communal
VAISSAC	jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau du Gouyre de la confluence avec l'Aveyron jusqu'au pont entre les lieux dits « Les Coulons » et « Les Coustausses »
VAREN	communal
VERFEIL	communal
VILLEMADÉ	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »

Annexe 2 de l'AP n°
 Zonage de l'interdiction de l'utilisation des pièges de catégorie 2 et 5 afin de prévenir la destruction de spécimens de l'espèce loutre d'Europe (*Lutra*
lutra).

